
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-119 DU 17 FEVRIER 2014

portant avantages et primes des membres et
du personnel de la Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2010-021 du 04 février 2010 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;
- Vu** le décret n°2012-021 du 19 mars 2012 modifiant et complétant le décret n°2010-021 du 04 février 2010 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 janvier 2014,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les avantages et primes alloués aux membres et au personnel de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

CHAPITRE II : DES AVANTAGES ET PRIMES

Section 1 : Des avantages

Article 2 : Il est alloué aux membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés les avantages ci-après : 



- une prime forfaitaire unique d'installation et d'équipement de cinq millions (5.000.000) de francs FCFA remboursable sur trois (03) ans ;
- une assurance maladie pendant la durée de leur mandat ;
- un (01) véhicule de fonction pour le Président de la Commission et une prime forfaitaire d'amortissement de F CFA cinquante mille (50.000) de leurs véhicules personnels aux autres membres.

Article 3 : Les membres de la CNIL bénéficient d'une dotation mensuelle de 250 litres de carburant pour le Président et 200 litres pour les autres membres.

Article 4 : Les membres de la CNIL bénéficient d'un passeport diplomatique pendant la durée de leur mandat.

Section 2 : Des primes

Article 5 : Les membres et le personnel de la CNIL ont droit aux primes forfaitaires mensuelles conformément au tableau ci-joint.

Article 6 : Les membres de la CNIL ont droit chacun à une prime de session de cent mille (100.000) FCFA pour le Président, et soixante quinze (75.000) FCFA pour les autres membres, par session. Les primes de session du personnel impliqué dans l'organisation des sessions sont définies par note de service du Président.

Le nombre de sessions ne doit pas excéder deux (02) par mois.

Article 7 : Les membres de la Commission, qui bénéficiaient dans leurs structures d'origine d'indemnités supérieures à celles prévues par le présent décret, continuent de jouir de celles-ci, sans possibilité de cumul avec celles octroyées par le présent décret.

Article 8 : Les Agents Permanents ou Contractuels de l'Etat mis à la disposition de la Commission, qui bénéficiaient dans leurs structures d'origine d'indemnités supérieures à celles prévues par le présent décret, continuent de jouir de celles-ci, sans possibilité de cumul avec celles octroyées par le présent décret.

Article 9 : Les Agents contractuels de la Commission bénéficient des indemnités et avantages objet du présent décret.

CHAPITRE III : DES MISSIONS

Article 10 : Les conditions de voyages et de traitement des missions à l'intérieur du territoire national des membres de la CNIL sont celles définies par le décret n° 2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national.

Les taux de frais de mission applicables aux membres de la CNIL sont ceux fixés conformément au Groupe I du tableau en annexe dudit décret,

Les missions du personnel de la CNIL sont régies par le même décret chacun suivant ses fonctions ou grades.

Article 11 : Les conditions de voyages et de traitement des missions à l'extérieur du territoire national des membres de la CNIL sont réglementées comme suit :

- les voyages en avion sont effectués en classe affaire pour le Président et en classe économique pour les autres membres ;
- les taux de frais y afférant sont fixés conformément au Groupe II des tableaux en annexe au décret n° 94-143 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités de mission à l'étranger.

Article 12 : Les montants des frais afférant aux missions à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national du Président de la CNIL sont fixés par sa décision après avis du Ministre des Finances.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

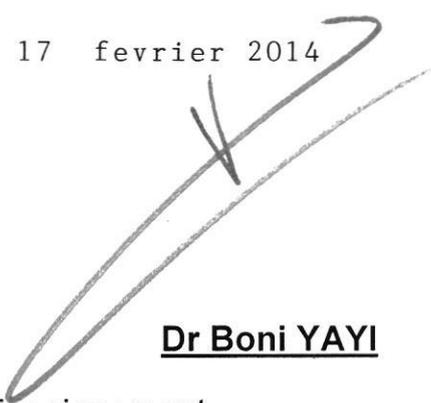
Article 13 : Les avantages et les primes des membres et du personnel définis ci-dessus sont imputés au budget de la Commission.

Article 14 : Les primes et avantages des membres de la Commission leur sont conservés pendant les trois (3) mois suivant la cessation de leur fonction, sauf en cas de démission.

Article 15 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 février 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI

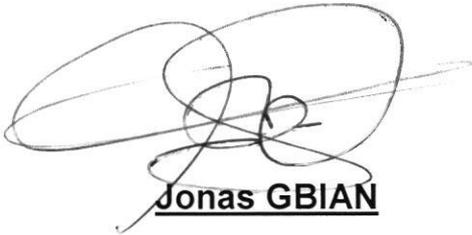
Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,


François Adebayo ABIOLA



Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Jonas GBIAN



Bio Toro OROU GUIWA

Ampliatiions : PR 06 ; AN 04 ; CC 02 ; HCJ 02 ; CS 02 ; CES 02 ; HAAC 02 ; MECESRS 02 ; MEPPPD 02 ; MEF
02 ; MTFPRAI-DS 02 ; Autres Ministères 22 ; SGG 04 ; DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 05 ; BN-DAN-DLC 03 ;
GCONB-DCCT-INSAE 03 ; BCP-CS-IGAA 03 ; UAC-FADSP-FASEG-ENAM-ENEAM 05 ; JORB 01. 

TABLEAU : PRIMES DES MEMBRES ET DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

N°	DESIGNATION	PRIME DE SUJETION	PRIME D'EAU, D'ELECTRICITE, DE TELEPHONE, ET DE LOGEMENT	PRIME DE TELECOMMUNICATION INTERNET ET TECHNOLOGIE GSM	PRIME DE RESPONSABILITE	PRIME DE REPRESENTATION	PRIME DE RISQUE	INCITATION	PRIME DE DEPLACEMENT	INDEMNITE D'AMORTISSEMENT VEHICULE	TOTAL MENSUEL
A	MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES										
1	Président	300 000	175 000	100 000	100 000	75 000	150 000	0	0	0	900 000
2	Vice Président	250 000	150 000	100 000	100 000	0	150 000	0	0	50 000	800 000
3	Secrétaire	250 000	150 000	100 000	100 000	0	150 000	0	0	50 000	800 000
4	Autres membres	250 000	150 000	100 000	0	0	0	0	0	50 000	550 000
B	PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES										
5	Secrétaire Général	0	0	50 000	0	0	90 000	202 500	137 813	50 000	530 313
6	Directeur Technique	0	0	30 000	0	0	62 500	56 250	87 813	40 000	276 563
7	Assistant/Secrétaire particulière du Président	0	0	0	0	0	56 250	56 250	58 438	0	170 938
8	Chef de Service	0	0	25 000	0	0	56 250	56 250	58 438	0	195 938
9	Comptable Régisseur	0	0	0	0	0	56 250	56 250	58 438	0	170 938
10	Secrétaire	0	0	0	0	0	39 375	39 375	19 375	0	98 125
11	Garde du Corps/agents de sécurité/chauffeur du Président	0	0	0	0	0	33 375	33 750	19 375	0	86 500
12	Autres chauffeurs	0	0	0	0	0	22 500	22 500	19 375	0	64 375
13	Agent de liaison/personnel de maison/agent d'entretien/veilleur de nuit	0	0	0	0	0	20 250	20 250	11 813	0	52 313